



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2003-183

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **MAZINGARBE**

SOCIETE ARTESIENNE DE VINYLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ve
M. le Chef
de
5/5/03

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la Société ARTESIENNE DE VINYLE, dont le siège social est 62, rue Jeanne d'Arc à PARIS – 75641 - en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de la capacité de production de son usine de MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 mars 2003 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 18 juillet 2001 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 30 juillet 2001 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de NOEUX-LES-MINES en date du 16 juin 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAILLY-LABOURSE en date du 25 juillet 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LOOS-EN-GOHELLE en date du 11 juin 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAZINGARBE en date du 27 juin 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BULLY-LES-MINES en date du 27 juin 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VERMELLES en date du 25 juin 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES-LES-VERMELLES en date du 26 juin 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 mai 2001 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 18 juin 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 10 octobre 2001 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 juin 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 juillet 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 22 août 2001

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 24 avril 2001 et 21 mars 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 31 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 avril 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la Société ARTESIENNE DE VINYLE a prévu des mesures propres à réduire l'impact de ses installations sur l'environnement et à limiter les risques ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 avril 2003 ;

Considérant que la Société ARTESIENNE DE VINYLE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société ARTESIENNE DE VINYLE dont le siège social est situé 62, rue Jeanne d'Arc – 75013 PARIS est autorisée à procéder dans son unité de production sise à MAZINGARBE à la modification de ses installations :

- Extension de capacité à 350 000 t/an ;
- Modification du château d'eau ;
- Modification du dépôt de liquides inflammables ;

sous réserve de respecter les dispositions ci-après ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 modifié les 5 mars 1997, 14 mai 1997, 8 septembre 1997, 8 avril 1998, 29 mai 1999, 7 février 2001, 9 novembre 2001, 3 janvier 2002, 18 avril 2002 et 23 mai 2002.

ARTICLE 2 :

2.1. – Le tableau figurant à l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage MVC en sphère de 3 000 m ³	3 000 m ³	1412-1	AS
Installation de déchargement de gaz inflammables liquéfiés	8 postes	1414-2	A
Installation de combustion (2 chaudières) Combustible : gaz naturel gaz de mine graisse animale	31.4 MW	2910-B	A

Installation de combustion : 1 turbine – 1 incinérateur	26.8 MW	2910-A-1	A
Atelier de fabrication de matières plastiques par polymérisation de gaz combustible d'une capacité de 350 000 t/an	1 000 t/j	2660-1	A
Installation de réfrigération à l'ammoniac	4 360 kW	2920-1-A	A
Installation de compression de MVC	1 600 kW	2920-1-A	A
Stockage d'ammoniac	11,05 t	1136	A
Silo de stockage de PVC	10 400 m ³	2662-2	A
Dépôt de peroxyde	7,5 t	1212-2	A
Dépôt de liquides inflammables : 2 bacs de 100 m ³ de graisse animale (catégorie C) 1 cuve de 30 m ³ de catégorie B			
Stockage en fûts de : . 200 litres de catégorie A (8 fûts) . 200 litres de catégorie B (28 fûts) . 200 litres de catégorie C (32 fûts)	93 m3 éq.	1432-2	D
Atelier pilote de fabrication de matières plastiques (20 t/an)	83 kg/j	2660-2	D
Atelier d'ensachage	120 kW	2261-2-A	D
Installation de remplissage en propane de réservoir alimentant des moteurs	1	1414-3	D
Stockage d'acide chlorhydrique concentré > 20 %	82 t	1611-2	D
Stockage de soude caustique	110 t	1630	D
Station de compression d'air	276 kW	2920-2-B	D
Dépôt de propane	3,2 t	1412	NC

ARTICLE 3 :

L'article 17.2. de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 modifié est remplacé par :

"17.2. – Moyens de secours :

Les moyens de secours contre l'incendie devront être conformes aux prévisions explicitées dans la demande du pétitionnaire, à savoir :

<i>Arrosage par pulvérisation de la polymérisation.....</i>	<i>540 m³/h</i>
<i>La récupération du MVC.....</i>	<i>100 m³/h</i>
<i>La sphère de stockage.....</i>	<i>250 m³/h</i>
<i>Le déchargement des réservoirs mobiles et des cylindres de 100 litres.....</i>	<i>100 m³/h</i>

La réserve d'eau de l'exploitant sera au moins de 1 600 m³ (fosse pilote) et 1 600 m³ (château d'eau de 1 600 m³ renouvelables à raison de 1 000 m³/h) soit 3 200 m³ mobilisables à minima pendant 2 heures.

Le personnel sera doté de masques reconnus efficaces contre les vapeurs de MVC et autres produits toxiques éventuels.

La protection incendie de l'unité sera réalisée conformément aux plans déposés. En outre, elle sera incluse dans le dispositif général de l'usine qui sera complété en conséquence.

Par ailleurs, l'existence en bordure de la voie de desserte principale (CD 75 et Chemin des Soldats) d'une canalisation de transport de gaz (Ø 300) implique l'obligation de consulter « Gaz de France » pour tout projet de construction dans une bande de 30 m de part et d'autre de l'axe de cette canalisation.

En outre, la partie Ouest du terrain, entre l'emprise des installations et de la clôture étant comprise dans une zone d'espaces à planter d'isolement, une bande de plantations denses d'arbres de haute tige le long de cette clôture devra être réalisée. »

ARTICLE 4 :

4.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

4.2. - : Délai de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

4.3. - : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification, sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et pourra comporter :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

4.4. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4.5. - : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : ACCIDENT – INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de 15 jours suivant les faits, l'exploitant adressera à l'inspecteur un rapport comprenant :

- la description de cet accident ou incident,
- ses conséquences,
- les mesures prises pour revenir à une situation normale,
- ses origines et les mesures prises pour qu'il ne se reproduise plus.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 7 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de M. le Directeur de la Société ARTESIENNE DE VINYLE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société ARTESIENNE DE VINYLE et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS, le 2 juin 2003

Pour ampliation

Pour le Préfet,

Le Secrétaire administratif délégué,

Michel EVRARD.



Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Sté Artésienne de Vinyle – Usine de MAZINGARBE
B.P. (621,60) BULLY-LES-MINES
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de MAZINGARBE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono